



Credit photo : CICR

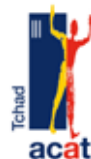
GUIDE SUR LES GARANTIES JUDICIAIRES DU DÉTENU

« Les détenus en préventive subissent des conditions de détention qui ne répondent pas au droit à la vie et la dignité, et sont vulnérables aux violations des droits de l'homme, y compris l'arrestation et la détention arbitraire, le risque de torture et d'autres mauvais traitements. »

H. Med S.K. Kaggwa
*Rapporteur Spécial sur les Prisons,
les Conditions de Détention et l'Action Policière
en Afrique auprès de la CADHP*

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Fédération internationale des ACAT (FIACAT)
Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Tchad (ACAT Tchad)



SOMMAIRE

I. LA COMPRÉHENSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE	1
A. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes détenues en droit international et régional	1
B. Les règles et principes en matière de garanties judiciaires	2
C. Le droit tchadien et les principes fondamentaux en matière de liberté, de sécurité et de garanties judiciaires de la personne détenue	2
II. LE LEXIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE	3
A. La situation judiciaire de la personne détenue	3
B. Les personnes en charge des dossiers de la personne détenue	4
C. Les juridictions impliquées dans le suivi des dossiers de la personne détenue	4
III. LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE AU TCHAD	6
A. La décision de mise en détention	6
B. Le contrôle de la détention préventive	7
C. La fin de mise en détention	9
IV. LE PARCOURS JUDICIAIRE DE L'INCLUPÉ DÉTENU	10
V. LES OUTILS PRATIQUES POUR IDENTIFIER LES CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE	12
A. Les documents administratifs et judiciaires	12
B. Les visites des établissements pénitentiaires et le suivi du détenu	12
VI. LA SAISINE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES : MODÈLES DE LETTRE À COMPLÉTER ET ENVOYER SELON LA SITUATION DU DÉTENU	14
A. La dénonciation d'une détention abusive au procureur de la République et à la chambre d'accusation	14
B. La demande de mise en liberté d'office	15

SOUS LA DIRECTION DE : Lionel Grassy

AVEC LA PARTICIPATION DE : Salomon NODJITLOUM, Président de l'ACAT Tchad ; Frank GUETIMBAYE KA-Ngahyguim, Coordonnateur du Projet DPA ; Dr BEASSOUM Casimir Ndinguém, Enseignant-chercheur ; Me DJERANDI Laguerre Dionro, Avocat et enseignant à l'Université de N'Djaména ; M. ALGASSIM Khamis, Magistrat ; Me Francis KADJILEMBAYE, Avocat à la Cour.

REMERCIEMENTS : aux intervenants et à l'ensemble des participants à l'atelier de validation du guide : personnel pénitentiaire et judiciaire, avocats référents du projet et membres de l'ACAT Tchad et d'autres organisations de la société civile. À Anne-Gaëlle Bonnefoy, Rose Doumetelem et Malick Ndaw pour leur soutien logistique.

I. LA COMPRÉHENSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

La détention préventive excessive entraîne une surpopulation carcérale. L'inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et le nombre de places dans les prisons est préjudiciable pour les détenus, mais également pour le personnel pénitentiaire. Tenant compte de cette réalité, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies a rappelé, dans son rapport annuel présenté le 10 août 2015 devant le Conseil des droits de l'homme « *la surpopulation [...] nourrit les tensions et contribue à envenimer les relations entre détenus et entre les détenus et le personnel, ce qui vient augmenter le risque de mauvais traitements* ».

A. LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DÉTENUES EN DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

1. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES¹

Article 9 : « 1. *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. [...]*

3. *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement* ».

2. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES²

Article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* »

B. LES RÈGLES ET PRINCIPES EN MATIÈRE DE GARANTIES JUDICIAIRES

1. L'ENSEMBLE DES RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS (RÈGLES NELSON MANDELA³)

Règle 111 : « (...) 2. *Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.*

3. *Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial* ».

¹ Ratifié par le Tchad le 18 juillet 1994

² Ratifiée par le Tchad le 9 octobre 1986

³ Adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2015

2. LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONDITIONS D'ARRESTATION, DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE EN AFRIQUE ⁴ (LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA)

« Reconnaissant que, dans de nombreux pays africains, les personnes en garde à vue ou en détention provisoire souffrent des limitations arbitraires de leurs droits, de mauvaises conditions de santé... »

Principe général : « Le terme [arrestation] s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise. Le terme [détention préventive] s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès. »

« Toute personne a le droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, conformément au droit et aux normes internationales [...] Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire. »

« Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée. »

C. LE DROIT TCHADIEN ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE GARANTIES JUDICIAIRES DE LA PERSONNE DÉTENU

1. LA CONSTITUTION

La Constitution de la IV^{ème} République du Tchad, promulguée le 04 mai 2018, consacre, en son Titre II, intitulé « *Des libertés, des droits fondamentaux et des devoirs* », une large place aux principes fondamentaux en matière de liberté, de sécurité et de garanties judiciaires de la personne détenue (articles 22 à 25) : « *Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites. Nul ne peut être détenu s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur et ne peut être arrêté ni inculqué qu'en vertu d'une loi. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.* »

2. LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Selon l'article 313 du Code de procédure pénale (CPP) : « *La détention préventive est une mesure exceptionnelle...* ».

De ce point de vue, la victime d'une détention préventive abusive ou injustifiée a droit à une réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. Toute personne ayant connaissance d'une détention préventive irrégulière ou abusive est tenue d'agir pour la faire cesser, en saisissant le procureur général ou le président de la chambre d'accusation (article 322 du CPP).

Etant une mesure exceptionnelle, la détention préventive devient abusive dès lors que les règles qui l'encadrent ne sont pas respectées : non-respect des délais légaux, absence de motivation des décisions de justice (placement et renouvellement), absence de titre valable de mise en détention délivré par une autorité compétente.

⁴ Adoptées par la CADHP en mai 2014

II. LE LEXIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE

« La détention préventive est le fait de mettre l'inculpé en état de détention, de le placer en prison pendant toute ou partie de l'instruction préparatoire, voire, celle-ci terminée, jusqu'à ce que le procès ait fait l'objet d'une décision définitive »⁵. Elle doit rester une mesure exceptionnelle et ne saurait être mise en œuvre qu'en vertu d'une décision (mandat de dépôt ou d'arrêt, ordonnance) spécialement motivée émanant d'une autorité judiciaire.

A. LA SITUATION JUDICIAIRE DE LA PERSONNE DÉTENUE

Suspect : tout individu soupçonné d'avoir participé à la commission d'une infraction et qui n'est pas encore poursuivi. Lorsqu'il existe des traces ou indices laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit, le suspect peut, si les conditions sont réunies, être placé en garde à vue.

Gardé à vue : tout individu soupçonné et retenu pendant une durée maximum de 2 jours (soit 48 heures) renouvelable une fois sur autorisation du procureur de la République dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie pour les besoins de l'enquête. La garde à vue ne peut excéder 10 heures pour les enfants (âgés de 13 ans à moins de 18 ans).

Accusé : tout individu soupçonné d'avoir commis un crime et en attente d'être jugé par la cour criminelle.

Détenu : tout individu privé de liberté admis dans un établissement pénitentiaire (maison d'arrêt) à la suite d'un mandat (dépôt ou arrêt) ou autre titre de jugement. Rentrent dans cette catégorie :

- les personnes incarcérées à titre préventif et en attente de jugement ;
- les personnes condamnées par les juridictions.

Inculpé : tout individu présumé avoir participé à la commission d'une infraction comme auteur, co-auteur ou complice poursuivi devant un juge d'instruction.

Prévenu : tout individu soupçonné d'avoir commis un délit et poursuivi devant une juridiction correctionnelle pour être entendu et jugé.

Condamné : tout individu qui a été déclaré coupable par un juge et à qui on a infligé des peines restrictives de liberté et/ou des sanctions pécuniaires (amendes et/ou dommages et intérêts).

Mandat de dépôt : ordre donné par le procureur, le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel, au directeur de l'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt) de recevoir et détenir l'inculpé, le prévenu ou le condamné.

Mandat d'arrêt : ordre donné par un magistrat compétent à la force publique de rechercher toute personne, de procéder à son arrestation et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

⁵ Pierre BOUZZA et Jean PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie, Tome II, Paris 1970, p.121*

B. LES PERSONNES EN CHARGE DES DOSSIERS DE LA PERSONNE DÉTENUE

Personnel de l'administration pénitentiaire : ensemble des personnes travaillant au sein de l'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt) dans le but d'assurer la surveillance, le traitement des détenus et la gestion de leurs dossiers.

Magistrats du parquet : encore appelés ministère public (procureur de la République et ses substituts, procureur général et ses substituts), ce sont ceux qui sont chargés de requérir l'application de la loi devant les juridictions et veillent à l'exécution des décisions de justice.

Magistrats du siège : encore appelés juges au siège, c'est l'ensemble des magistrats ayant pour mission d'interroger, de juger ou de trancher les litiges (pénaux, civils et administratifs) qui leur sont soumis.

Juge d'instruction : il est chargé de procéder à l'instruction préparatoire de tous les crimes et délits qui nécessitent le recours à cette procédure. A cet effet, il a pour rôle de rassembler les éléments de preuves pouvant justifier la condamnation ou la libération de l'inculpé.

Greffier : fonctionnaire de l'État, chargé de noter toutes les déclarations faites au cours d'une audience. Il tient les registres et reçoit les déclarations d'appel.

Agent pénitentiaire administratif de greffe (contrôleur et administrateur) : il a pour mission de tenir le registre d'écrou de la prison, enregistrer les entrées et les sorties et assurer les correspondances avec le Parquet ou le juge d'instruction pour le suivi des dossiers des détenus.

Avocat : c'est un auxiliaire de justice, inscrit à un barreau, qui exerce des fonctions de conseil auprès de son client et l'assiste pendant toutes les étapes de la procédure.

C. LES JURIDICTIONS IMPLIQUÉES DANS LE SUIVI DES DOSSIERS DE LA PERSONNE DÉTENUE

Cabinet d'Instruction : c'est un bureau composé d'un magistrat appelé juge d'instruction assisté d'un ou plusieurs greffiers. Il est *chargé d'instruire les affaires qui lui sont soumises par le Procureur de la République ou par le plaignant*.

Chambres correctionnelles : ce sont des juridictions composées d'un président et de juges ou conseillers, *chargées de juger les délits en première instance, en appel et en cassation*.

Chambre d'accusation : c'est une formation de la cour d'appel composée d'un président et de deux conseillers (juges). Devant la chambre, « *le procureur général met les affaires en état dans les meilleurs délais, spécialement en matière de détention préventive* » (article 352 CPP). L'arrêt est rendu en chambre de conseil. Les avocats sont admis, s'ils le demandent, à présenter des observations orales (article 353 CPP).

Cour criminelle : c'est une formation non permanente de la cour d'appel chargée de juger *les individus accusés de crime*. Elle est composée d'un président, deux conseillers et des jurés.



III. LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE AU TCHAD

Toute personne soupçonnée d'avoir commis une faute pénale (crime ou un délit) a le droit d'être assisté d'un avocat de son choix (article 50 CPP). Cette personne est considérée comme innocente jusqu'à ce qu'elle soit condamnée de manière juste par une juridiction. Lors de son entrée en prison, elle peut avoir accès à un médecin, si son état de santé l'exige. Elle peut être visitée par sa famille et maintenir le contact avec l'extérieur.

A. LA DÉCISION DE MISE EN DÉTENTION.

Au Tchad, les autorités habilitées à envoyer des personnes à la maison d'arrêt sont : le procureur général, le procureur de la République, le juge d'instruction, la chambre d'accusation, les juges composant la chambre correctionnelle de la cour d'appel ou du tribunal, le juge pour enfant et/ou le juge de paix.

1^{ER} CAS : EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

Le magistrat du ministère public peut décider du placement sous mandat de dépôt s'il estime que les faits constituent un délit flagrant, après :

- examen des procès-verbaux, des plaintes et des dénonciations ;
- avoir effectué ou fait effectuer tout complément d'enquête jugé utile ;
- avoir interrogé le prévenu sur son identité, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés puis recueilli ses explications qu'il consigne dans un procès-verbal ajouté au dossier.

2^{ÈME} CAS : EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS NON FLAGRANTS

Le juge d'instruction exécute tous les actes nécessaires pour déterminer la vérité. Il peut décerner un mandat de dépôt contre une personne et la placer dans un établissement pénitentiaire (article 300 du CPP). La chambre d'accusation, elle aussi, peut décerner un mandat de dépôt (ordonnance de prise de corps).

- 1) **Devant le juge d'instruction sans dépôt de plainte avec constitution de partie civile** (articles 317 et 318 du CPP) : lorsqu'il est saisi d'une affaire, le juge d'instruction, peut prendre une *ordonnance de détention préventive spécialement motivée* à l'issue de l'interrogatoire de première comparution. Il peut *décerner un mandat de dépôt* pour placer une personne dans un quartier séparé de ceux des condamnés.
- 2) **Devant le juge d'instruction avec dépôt de plainte avec constitution de partie civile** (articles 53, 297, 298 et suivants du CPP) : le juge d'instruction, *sur avis du procureur de la République, ou lorsqu'il est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile (c'est-à-dire par un plaignant), a le pouvoir de décider du placement en détention* de tout individu soupçonné d'être auteur, coauteur ou complice des faits poursuivis pour crimes ou délits.
- 3) **La chambre d'accusation** peut imposer tout acte d'information complémentaire et décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt (article 355 du CPP).

B. LE CONTRÔLE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le rôle de la chambre d'accusation est de contrôler les procédures d'instruction quelles que soient les autorités auxquelles elles sont confiées (article 351 CPP). Elle vérifie également l'état et la régularité des procédures (article 354 CPP).

Le procureur général, le président de la cour criminelle, le procureur de la République et le juge d'instruction ont pour obligation de visiter régulièrement les établissements pénitentiaires pour prévenir les détentions préventives abusives (article 636 CPP).

1. RESPECT DES PROCÉDURES

Au niveau du parquet (mandat de dépôt)

A l'issue de l'interrogatoire, le magistrat informe la personne mise en cause qu'elle est placée sous mandat de dépôt. La décision est consignée dans un procès-verbal (article 76 al.3 CPP).

Au niveau du tribunal (mandat de dépôt)

A l'issue de l'audience, le président de la chambre correctionnelle place le prévenu sous mandat de dépôt. Le greffier inscrit cette décision sur le registre d'audience.

Toute décision prise par l'autorité compétente pour priver un individu de sa liberté doit être spécialement motivée (article 313 et suivants). Les motifs du placement en détention doivent viser certains objectifs :

- assurer la représentation en justice ;
- parvenir à la manifestation de la vérité ;
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- garantir la sécurité.

Tout individu privé de liberté doit être informé de la décision prise à son endroit. La décision est transmise à la personne détenue par voie administrative (article 206 du CPP). Un procès-verbal prouve la bonne exécution de la procédure.

Article 525 du CPP : « *Le juge des enfants ne pourra placer un inculpé mineur en détention préventive que par ordonnance motivée, dans les conditions prévues à l'article 317 du présent Code.* »



2. LA DURÉE DE LA DÉTENTION ET SON CONTRÔLE

La durée initiale de la détention préventive

La détention préventive ne peut dépasser six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle.

La durée de la détention préventive de personnes mineures ne peut dépasser six (6) mois (article 526 du CPP).

La prolongation de la durée de la détention préventive

Sur avis justifié du procureur de la République, le juge d'instruction peut prolonger la détention préventive par ordonnance spécialement motivée. Cette prolongation ne peut dépasser :

- six (6) mois en matière correctionnelle ;
- deux fois six (6) mois en matière criminelle.

La prolongation de la durée de détention des personnes mineures ne pourra intervenir qu'une fois et ne peut dépasser six (6) mois (article 526 du CPP).

TABLEAU RÉCAPITULATIF : LES DÉLAIS LÉGAUX DE DÉTENTION PRÉVENTIVE PENDANT L'INSTRUCTION

DÉTENTION PRÉVENTIVE	DURÉE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INITIALE	POSSIBILITÉ DE RENOUVELLEMENT DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	LA DURÉE MAXIMALE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
CORRECTIONNELLE	6 mois	6 mois	12 mois
CRIMINELLE	12 mois	12 mois (2x6mois)	24 mois

Passé ces délais, le prévenu doit être mis en liberté d'office

Les délais légaux de détention après l'instruction

A la fin de l'instruction, *si le juge prend une ordonnance de renvoi* devant une juridiction correctionnelle ou de transmission des pièces devant le procureur général (clôture de l'enquête) *et qu'il souhaite maintenir la personne en détention, il a l'obligation de prendre une ordonnance de maintien motivée.*

Dans ce cas, la détention préventive sera d'une durée de 4 mois maximum en correctionnelle et de 1 an en matière criminelle (article 314 et 315 du CPP).

Passé ces délais le prévenu doit être mis en liberté d'office.

C. LA FIN DE MISE EN DÉTENTION

Avant le procès

À tout moment, l'inculpé ou son conseil peuvent demander une mise en liberté provisoire au juge d'instruction (article 329 CPP). Le juge a l'obligation de donner suite à cette demande après avoir avisé le procureur de la République. Le procureur de la République, l'inculpé ou son avocat peuvent faire appel contre la décision du juge d'instruction accordant ou refusant la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, la chambre d'accusation est saisie pour se prononcer sur la décision.

Le procureur de la République ou le magistrat peuvent décider de classer une affaire sans suite et de remettre en liberté les personnes mises en cause s'ils estiment que le fait reproché ne constitue pas une infraction pénale (raison de droit) ou que la preuve de la culpabilité du prévenu n'a pas été rapportée (raison de fait) (articles 289 et 290 du CPP).

Après avis du procureur de la République, le juge peut ordonner une mise en liberté s'il estime que les faits ne constituent pas un crime ou un délit, ou si l'auteur est resté inconnu, ou encore s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé. Le procureur de la République peut également demander la mise en liberté à n'importe quel moment de la procédure. Dans ce cas, le juge d'instruction a un délai de cinq (5) jours, à partir de la demande du procureur, pour rendre sa décision (articles 324 et 338 du CPP)

Au moment du procès

Dans n'importe quel cas, le prévenu peut, former une demande de mise en liberté provisoire. Cette demande devra être jugée à la première audience par le tribunal (article 446 du CPP).

La chambre d'accusation, aux termes de l'article 355 du CPP, peut prononcer d'office la mise en liberté.

Le tribunal de jugement peut déclarer le prévenu non coupable (acquittement), s'il estime que le fait reproché ne constitue pas une infraction à la loi pénale, ou qu'il ne peut pas prouver que le prévenu est coupable (article 445 du CPP).

Si le tribunal estime que la culpabilité du prévenu n'est pas suffisamment avérée, il relaxe la personne au bénéfice du doute.

Si la personne est reconnue non coupable par le juge (acquittement, relaxe) ou qu'elle est reconnue coupable mais non punissable (absolution), elle doit immédiatement être mise en liberté, sauf si elle est détenue pour autre cause (article 460 CPP).

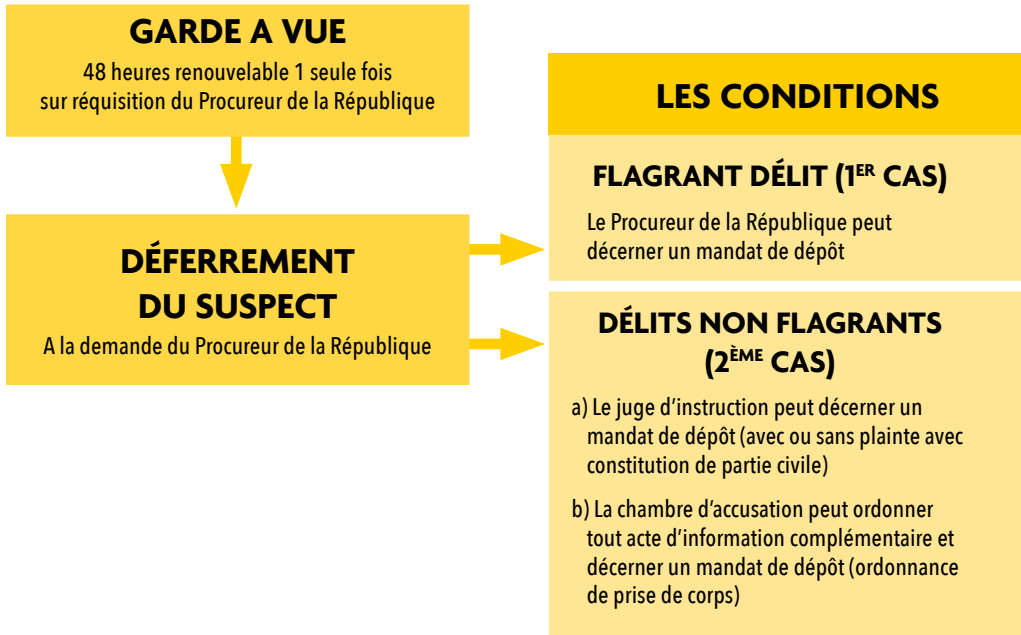
Si le tribunal relaxe une personne par manque de preuve, la reconnaît coupable d'un délit non punissable par la loi (absous) ou la condamne à une peine d'emprisonnement avec sursis ou à une peine d'amende, le prévenu doit être mis en liberté, même en cas d'appel.

Si une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement, il devra être immédiatement libéré dès qu'il a purgé sa peine (article 450 du CPP).

Même si une partie décide de saisir la Cour suprême (pouvoi en cassation), le prévenu qui a été reconnu non coupable (acquitté), absous ou condamné à une peine de sursis ou à l'amende doit être mis en liberté.

Le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement devra également être mis en liberté dès que la durée de sa détention aura atteint celle prévue par le juge (article 508 du CPP).

IV. LE PARCOURS JUDICIAIRE DE L'INCUPLÉ DÉTENU



LA DETENTION	
EN CAS DE FLAGRANCE LORSQUE :	EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE PENDANT L'INSTRUCTION LORSQUE :
<ul style="list-style-type: none">• Le mandat de dépôt du Procureur continue de produire des effets devant le tribunal correctionnel• La décision de maintien en détention n'est pas spécialement motivée par le tribunal correctionnel• Le jugement au fond n'est pas intervenu dans le délai d'un mois	<ul style="list-style-type: none">• La décision de mise en détention n'est pas spécialement motivée• L'inculpé détenu n'est pas mis en liberté au cours de son renvoi devant la chambre correctionnelle ou la cour criminelle• Le juge d'instruction n'a pas pris une ordonnance de maintien en détention préventive spécialement motivée• Les délais légaux de placement en détention sont dépassés

DE LA MISE EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

DÉBUT DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

LES DÉLAIS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

PRINCIPES : 6 mois en matière correctionnelle et 1 an en matière criminelle

PROLONGATION : la prolongation ne pourra excéder une fois 6 mois en matière correctionnelle et deux fois 6 mois en matière criminelle, par ordonnance spécialement motivée

**LE TEMPS MAXIMUM EN DÉTENTION PRÉVENTIVE
NE PEUT EXCÉDER 12 MOIS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE
ET 24 MOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE**

PREVENTIVE EST ABUSIVE

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE APRÈS L'INSTRUCTION LORSQUE :

- La durée de détention excède 4 mois après le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel (en matière de délit)
- La durée de la détention préventive ordonnée par la chambre d'accusation dépasse 1 an (en matière de crime)

V. LES OUTILS PRATIQUES POUR IDENTIFIER LES CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE

A. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

Les documents judiciaires sont établis par les magistrats. Il peut s'agir des mandats (de dépôt et d'arrêt) et des décisions judiciaires.

Les documents administratifs sont établis par l'administration pénitentiaire. Il s'agit du registre d'écrou, du registre des inculpés, du registre des prévenus et de la fiche pénale.

1. Le **registre d'écrou** doit être signé et paraphé à toutes les pages par le magistrat du ministère public. Il doit y être mentionné, au regard de l'acte de remise, la date d'entrée et de sortie du détenu, ainsi que la décision de justice ou le texte de loi motivant la libération. L'obligation est donc faite à tout établissement pénitentiaire d'être pourvu d'un registre d'écrou (article 632 du CPP).

Au regard de l'article 634 CPP, aucun agent de l'administration pénitentiaire ne peut garder une personne en détention sans un titre valable remis par l'autorité compétente.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire est tenu **un mois avant la fin du mandat de dépôt** d'adresser un **préavis de libération** du détenu au magistrat qui suit le dossier. En l'absence d'une décision motivée de prolongation de la détention préventive, le directeur de l'établissement pénitentiaire a l'**obligation de libérer le prévenu**, sous peine d'être poursuivi pour maintien en détention arbitraire.

2. Le **dossier individuel** de chaque détenu est tenu à la prison. Il doit contenir toutes les pièces justifiant la détention (mandat de dépôt, mandat d'arrêt et jugement avant dire droit statuant sur la liberté provisoire du détenu).

B. LES VISITES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LE SUIVI DU DÉTENU

Les visites des établissements pénitentiaires sont assurées par les autorités administratives et judiciaires, les associations religieuses, caritatives ou autres, ainsi que par les organismes internationaux, régionaux et nationaux habilités à le faire. Elles permettent d'assurer le respect des droits des détenus et le maintien des contacts avec le monde extérieur.

Le suivi du détenu se fait au moyen d'une fiche qui est un outil pratique permettant aux autorités administratives et judiciaires ainsi qu'aux membres de la société civile, dans les strictes limites de leur mandat (voir charte d'éthique des bénévoles ACAT), d'auditionner les détenus. À l'aide des éléments développés dans ce document, ils identifient la situation judiciaire du détenu et peuvent faire remonter aux autorités compétentes les cas de détention abusive.

FICHE DE SUIVI DU DÉTENU



DOSSIER N° ÉCROU OU N° RMP : _____

NOM DU BÉNÉVOLE CHARGÉ DU DOSSIER : _____

I- IDENTIFICATION

Nom _____

Prénom(s) _____ Surnom _____

Date et lieu de naissance _____

Nationalité _____ Sexe M F

Ethnie _____

Fils/ Fille de _____ et de _____

Situation matrimoniale _____

Profession _____

Domicile _____

Condamnation antérieure _____

II- CONTACTS

Personne à contacter _____

Téléphone _____ Courriel _____

III- ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Lieu d'arrestation _____

Motif d'arrestation _____

Avez-vous été placé en garde à vue ? Oui Non Durant combien de temps ? _____

Lieu de détention préventive _____ CSP ou Gendarmerie _____

Pendant l'audition en garde vue :

- Avez-vous subi des mauvais traitements ? _____

- Par qui ? _____

- Décrivez le traitement subi _____

Avez-vous été entendu(e) par le procureur de la République avant instruction et ou le juge d'instruction après mise en détention ? _____

Avez-vous eu droit à un avocat pour vous assister pendant l'audition : _____

IV- SITUATION CARCÉRALE DU DÉTENU

Date d'entrée / / À la prison de : _____

Qualité : Inculpé(e) Prévenu(e) Condamné(e) Mineur(e) Contrainte par corps

Description des conditions de vie en détention : _____

V- SUIVI DU DOSSIER

Qui suit votre dossier ? _____

Nom et prénom(s) _____

Tél. et courriel _____

Profession _____

Nature du lien _____

Depuis votre arrivée en prison, avez-vous été présenté à un Magistrat ? _____

Combien de fois ? _____

Avez-vous reçu la visite du PR, de quelqu'un d'autre du tribunal ou une autre personne ? _____

Combien de fois ? _____

Avez-vous fait appel ? _____

Pourquoi ? _____

Observations conclusives _____

VI. LA SAISINE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES :

MODÈLES DE LETTRE À COMPLÉTER ET ENVOYER SELON LA SITUATION DU DÉTENU

A. LA DÉNONCIATION D'UNE DÉTENTION ABUSIVE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET À LA CHAMBRE D'ACCUSATION

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil (article 329 et 450 du CPP). Elle peut aussi être demandée au procureur général ou au président de la chambre d'accusation par toute autre personne ayant connaissance d'une détention préventive irrégulière ou abusive (article 313 al. 3 et 316 CPP).

Modèle de lettre de demande de liberté provisoire

Maître *{au barreau de}*
{Ville}, {date}
Tél. :
Dossier : numéro
Mandat de dépôt : *{date}*
Répertoire du parquet :

À l'attention de
Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de *{ville}*

OBJET : DÉNONCIATION D'UNE DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE

Monsieur le Procureur,

Je viens auprès de votre autorité dénoncer la détention abusive concernant le dossier en marge. Venant pour le compte de mon client en la personne de *{nom + prénom}*, domicilié à *{adresse}*, mis en détention sous mandat de dépôt depuis le *{date}* pour avoir *{description du chef d'accusation}*.

Je tiens à vous informer que les conditions légales du placement en détention préventive de *{nom + prénom}* ne sont pas réunies *{description des conditions qui ne sont pas réunies : absence de motivation du placement en détention, non renouvellement du mandat de dépôt ou d'arrêt ; non-respect des délais légaux, etc.}* sans aucune comparution devant le juge d'instruction en charge de son dossier.

Par la présente, je sollicite que vous saisissiez le juge d'instruction du 1^{er} Cabinet conformément aux articles 313 alinéa 3 et 316 du Code de procédure pénale tchadien.

Au regard de tout ce qui précède, je sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Procureur de la République, en votre qualité d'autorité de poursuite, d'instruire le juge en charge du dossier, de mettre immédiatement Monsieur *{nom + prénom}* en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Dans l'attente d'une suite favorable à cette requête, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma très haute considération.

Pour *{nom + prénom du prévenu}*
Son Conseil : *{nom + prénom}*

B. LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ D'OFFICE

Tout prévenu qui estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il ne lui est pas imputable peut former une demande de mise en liberté d'office (articles 329, 436 et 446 du CPP).

Modèle de lettre de doléance pour détention préventive abusive à adresser au procureur général près la cour d'appel OU au président de la chambre d'accusation

Nom du prévenu
{Ville}, {date}
Mandat de dépôt : {date}
Répertoire du parquet :
Tél. {à indiquer si possible}

À l'attention de Monsieur le Président
de la chambre correctionnelle du tribunal
ou de la Cour de {indiquer la Ville}

OBJET : DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ D'OFFICE

Monsieur le Président,

Je viens, par la présente, solliciter auprès de votre autorité ma mise en liberté d'office. En effet, je suis placé sous mandat de dépôt depuis {date} pour {description du chef d'accusation}. Je tiens à vous informer que les conditions légales de mon placement en détention préventive ne sont plus réunies du fait de {description des conditions qui ne sont pas réunies : le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, le fait n'est pas établi, le fait ne lui est pas imputable, etc.}

Sur la base des dispositions des articles 436, 446 alinéa 4 et 329 du Code de procédure pénale tchadien, il y a lieu de m'accorder une mise en liberté d'office.

Espérant que cette requête rencontrera votre approbation, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Le prévenu : {nom + prénom}

CHARTRE D'ÉTHIQUE DES BÉNÉVOLES ACAT

Un bénévole ACAT formé et mandaté n'est pas un avocat, ni un défenseur du prisonnier. Il n'est pas un démarcheur judiciaire, ni un démarcheur de client pour les avocats partenaires.

La mission du bénévole ACAT est d'identifier, au regard du Code pénal et du Code de procédure pénale, les détentions considérées comme abusives, arbitraires ou injustifiées. Sa mission est d'évaluer les conditions de vie des prisonniers et proposer de meilleurs outils pour humaniser les prisons.

Le bénévole ACAT est un accompagnateur éducatif du prisonnier. Il n'est pas un professeur de droit, mais un ami qui écoute et soulage un prisonnier oublié parfois dans les labyrinthes de la machine judiciaire.

Le bénévole ACAT, après avoir constaté une détention abusive, relève tous les éléments, les consignes dans la fiche de suivi et se réfère à l'avocat référent qui vérifie lesdits éléments. L'avocat en étroite collaboration avec le coordonnateur du projet décide de la démarche à suivre pour que la violation des droits du ou desdits prisonniers soit réparée. Il se limite à des entretiens, dans le respect de sa personnalité et de ses compétences.

Le visiteur bénévole doit informer immédiatement la Direction Pénitentiaire si les faits suivants lui sont communiqués :

- mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne ;
- projets d'évasion ;
- cas de mauvais traitements ;
- cas de détention préventive abusive.

Chaque bénévole ACAT peut, en tout temps, demander un entretien à la direction du projet pour être entendu, écouté ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un détenu. Cette séance doit faire l'objet d'un rapport écrit.

Toute correspondance entre le bénévole et le détenu doit transiter par l'administration pénitentiaire dans le strict respect du règlement intérieur de la prison. En aucun cas, le bénévole ne donne ses coordonnées (*adresse + numéro de téléphone*) au détenu.

Les colis, lettres ou documents ne doivent ni entrer, ni sortir par l'intermédiaire du bénévole ACAT.

Dans le cadre de cette activité bénévole, aucune prise en charge n'est prévue ; elle est totalement gratuite. Toutefois, l'ACAT assurera le transport des bénévoles.

Le membre visiteur s'engage par la signature de la présente charte à respecter scrupuleusement les points énoncés, ci-dessus. En cas de non-respect, le visiteur pourra être exclu du groupe sans préjuger des éventuelles poursuites judiciaires.



FIACAT

La Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents ; 15 sont actives en Afrique sub-saharienne.

LA FIACAT REPRÉSENTE SES MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Elle bénéficie du statut consultatif auprès des Nations unies (ONU) et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits humains (PDH) et membre du Human Rights and Democracy Network (HRDN).

LA FIACAT RENFORCE LES CAPACITÉS DE SON RÉSEAU

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient l'action des ACAT pour en faire des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.



ACAT TCHAD

L'ACAT Tchad est une organisation de défense des droits humains, créée en 1993 et affiliée à la FIACAT depuis 2000. L'ACAT a pour mandat de lutter contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants et la peine de mort au Tchad.

Pour ce faire, elle contribue à la création, la promotion et la diffusion d'instruments juridiques de promotion des droits humains. Elle exerce une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits humains au Tchad. Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, rédige les rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits humains et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Tchad.

Pour atteindre ces objectifs, l'ACAT Tchad travaille depuis plusieurs années en collaboration avec les associations de la société civile, les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Tchad et les organisations internationales et régionales.



« Destiné aux professions judiciaires, au personnel pénitentiaire, aux intervenants en milieu carcéral (membres d'organisations de la société civile, travailleurs sociaux, religieux) et à tous les citoyens s'interrogeant sur les droits du prisonnier, ce document décrit le parcours du prévenu depuis sa mise en détention jusqu'à sa mise en liberté.

Véritable outil de défense des personnes détenues contre l'inapplication de la loi, ce guide est l'outil indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral. »

FIACAT

96 boulevard de la Libération
94300 Vincennes - France
Tél. +33 (0)1 58 64 10 47
Courriel : fiacat@fiacat.org
Site web : www.fiacat.org

ACAT TCHAD

Quartier Chagoua
BP 2231
N'Djamena - Tchad
Tél. +235 66 28 93 20 / + 235 66 10 51 47
Courriel : acatchad2017@gmail.com



La présente publication a été élaborée grâce au soutien financier du Ministère de l'Économie et de la Planification du Développement, Ordonnateur National des Fonds Européens de Développement (FED), et dans le cadre du Projet d'Appui à la Justice - Phase 2 (PRAJUST II) sur le 11^{ème} FED. Le ministère de tutelle du PRAJUST II est le Ministère de la Justice chargé des Droits Humains.

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIACAT et l'ACAT Tchad et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne ou du Ministère de l'Économie et de la Planification du Développement